



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU
PROJET DE DÉVIATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 927
DE JANVILLE/LE PUISET/PETIT BOISSAY
SUR LES COMMUNES DE JANVILLE-EN-BEAUCE, TOURY et POINVILLE
ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DE PLU**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 3 mars 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation de la route départementale 927 de Janville/Le Puiset/Petit Boissay par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sur le territoire des communes de Janville, Le Puiset, Toury et Poinville ;

Vu l'ordonnance n° E18000120/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 24 juillet 2018 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des services et organismes consultés avant la mise à l'enquête du projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique unique qui s'est tenue du 22 septembre au 24 octobre 2018 concernant le projet de déviation de la route départementale 927 de Janville/Le Puiset//Petit Boissay sur le territoire des communes de Janville, Le Puiset, Toury et Poinville et portant :

- sur la déclaration d'utilité publique
- sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées
- sur le classement/déclassement des voies
- sur la demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau »

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 20 juin 2018

VU la réunion du 21 juin 2018, dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Le Puiset, Toury et Poinville, conformément à l'article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme ;

VU l'enquête publique du 2 octobre 2018 au 7 novembre 2018 concernant la modification du PLUi de la commune de Janville et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier de l'enquête publique qui ont été déposées en mairies de Janville, siège de l'enquête, Le Puiset, Toury et Poinville pendant 33 jours consécutifs du samedi 22 septembre 2018 à 9h00 au mercredi 24 octobre 2018 à 12h00 inclus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 juin 2018 ;

VU la réponse apportée par le conseil départemental aux observations de l'autorité environnementale du 3 juillet 2018 ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 novembre 2018 et notamment son avis favorable s'agissant de l'utilité publique du projet ;

VU, par ailleurs, les « réserves » émises par le commissaire enquêteur dans la mise en œuvre du projet de déviation ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Le Puiset (20/6/18), Janville (6/7/18), Poinville (du 2/10/2018 et 12/10/2018) et de Toury (du 23/10/2018) se prononçant sur le projet de déviation ;

VU la délibération du 12/6/18 de la communauté de communes Coeur de Beauce relative à la participation et la répartition du financement de la déviation de Janville-le Puiset-Toury ;

VU le courrier du 22/11/18 adressé à la Communauté de communes Coeur de Beauce afin de solliciter son avis sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en application de l'article R153-14 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018353-0001 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Janville-en-Beauce par fusion des communes d'Allaines-Mervilliers, Janville et Le Puiset ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du 10 janvier 2019 approuvant l'intérêt général de l'opération, prononçant la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement et apportant les éléments de réponses aux recommandations du commissaire enquêteur, et intégrant la création de ladite commune nouvelle ;

Considérant l'importance du trafic routier et notamment de poids-lourds dans le secteur couvert par le projet, source d'insécurité pour les habitants, et les automobilistes, de nuisances sonores et de pollution de l'air pour les riverains ;

Considérant que le projet de déviation de la RD 927 était en cours avant la création de la commune nouvelle de Janville-en-Beauce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, le projet de travaux de la déviation de la RD 927 de Janville/Le Puiset/Petit Boissay sur le territoire des communes de Janville-en-Beauce, Toury et Poinville, conformément au plan général des travaux est joint en annexe 1.

Le document joint en annexe 2 expose, en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation, les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 2 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des PLU des communes de Le Puiset (commune de Janville-en-Beauce), Toury et Poinville, conformément au dossier d'enquête publique dont des extraits figurent en annexe 3.

Article 3 - Dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L 123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 4 du présent arrêté fixe les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables du projet, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 5 – La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les travaux ayant fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Cet arrêté sera affiché pendant un délai de 2 mois dans les mairies de Janville-en-Beauce, Toury et Poinville. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>) et dans un des journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 - Le dossier d'enquête publique sur le projet est consultable à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Place de la République à Chartres – Direction de la Citoyenneté – Bureau des Procédures Environnementales.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil départemental, Messieurs les Maires des communes de Janville-en-Beauce, Toury et Poinville et M. le Président de la communauté de communes Coeur de Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

14 MAI 2019

La Préfète,
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1 dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut, dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète d'Eure-et-Loir ou hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

